CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.751 du 5 février 2016

A. 216.857/VIII-9812

En cause : **SIMONIS** Marcel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2.2.
4000 Liège,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

2. **la zone de police 5289 Vesdre**,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par Marcel SIMONIS tendant d'une part à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 10 août 2015 qui met fin prématurément à son mandat de chef de corps de la zone de police de DISON/PEPINSTER/VERVIERS (dite «zone de police VESDRE») à partir du 1^er^ septembre 2015" et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 232.248 du 17 septembre 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 février 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e^ Séverine HOSTIER, loco M^e^ Jean-Marc SECRETIN, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 232.248, du 17 septembre 2015; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^er^, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, prima facie, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant justifie l'urgence à agir de la manière suivante :
" (…)

4.2. En effet, l'acte attaqué prive le requérant de ses fonctions de chef de corps de la zone de police de DISON/PEPINSTER/VERVIERS à partir du 1^er^ septembre 2015, soit en cours de mandat.

Cette décision présente une gravité intrinsèque telle qu'elle justifie le recours à la procédure de suspension.

En effet, il résulte de la jurisprudence de Votre Haute Juridiction que :

« La décision attaquée prononce une sanction disciplinaire, ce qui implique nécessairement la reconnaissance de manquements professionnels dans le chef de la requérante et dès lors, par essence, une atteinte à sa réputation professionnelle.
(...)
L'infliction d'une peine disciplinaire grave emporte un préjudice moral important. Ce préjudice est d'autant plus grave qu'une telle sanction est - même en l'absence de publicité donnée à ce propos par l'autorité disciplinaire - fatalement connue de tous ceux qui travaillent avec l'intéressé, a fortiori dans un milieu professionnel limité comme peut l'être un établissement d'enseignement secondaire. À cet égard, il est difficile de considérer, en l'espèce, que l'absence de la requérante durant une période de deux ans passe inaperçue et que les causes infamantes de cette absence demeurent aussi longtemps inconnues.

Le fait de devoir subir cette humiliation pendant toute la durée de la procédure en annulation confère à ce préjudice grave d'ordre moral un caractère difficilement réparable» (CE., n° 219.720 du 12 juin 2012, BAJAT).

En l'espèce, la situation est comparable dans le chef du requérant puisque d'une part, la décision attaquée revêt un caractère quasi-disciplinaire et puisque, d'autre part, elle le prive de toute autorité sur le corps de police de la zone de police VESDRE.

En effet, le requérant est le chef de zone de la Zone de police Vesdre depuis le 3 octobre 2001, son mandat ayant déjà été renouvelé à deux reprises à l'unanimité. Dans un service de police, comme à l'armée, et plus que dans tout autre service structuré et hiérarchisé, il importe que l'autorité du chef de corps soit établie et respectée, et que les missions légales et les responsabilités particulièrement lourdes qui lui sont conférées par le Législateur et par l'Exécutif puissent être accomplies sans discussion, même s'il peut arriver qu'un contrôle a posteriori se justifie.

L'acte attaqué connaîtra obligatoirement une importante publicité au sein de la zone de police VESDRE.

Dès lors, si la décision querellée ne devait pas être suspendue à bref délai, l'autorité du requérant sur les forces de police de la zone de police qu'il dirige serait gravement atteinte, ce qui jetterait manifestement le discrédit sur sa personne et porterait de surcroît irrémédiablement atteinte à son image et à sa réputation dans tout son milieu professionnel, tant les contacts entre les Zones et avec la police fédérale et les autorités judiciaires sont quotidiens pour le chef de zone.

4.3. Votre Haute Juridiction a eu l'occasion de considérer que :
« L'exclusion soudaine de la traductrice requérante de la liste des traducteurs interprètes auprès du tribunal de première instance de Bruxelles est susceptible de faire naître une suspicion à son égard de la part des personnes qui recouraient à ses services et de porter gravement atteinte à sa réputation. Il en va d'autant plus ainsi que ces personnes évoluent dans un cadre professionnel restreint» (C.E., n° 229.577 du 16 décembre 2014, BENHACHEM et SPRL SARIAA).

« La suspension provisoire d'un fonctionnaire de police risque de causer à ce dernier un préjudice grave difficilement réparable lorsqu'elle peut être interprétée par les tiers, et au premier chef par ses collègues auprès desquels les faits reprochés ont été largement divulgués, comme la preuve d'un manquement grave, susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation» (CE., n° 221.218 du 26 octobre 2012, PUGLISI).

« si la suspension préventive contestée ne paraît pas revêtue d'un caractère disciplinaire, pour les raisons qui ont été exposées lors de l'examen de la recevabilité de la présente requête, il résulte toutefois de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse émet des reproches à l'encontre du requérant et met

en cause sa capacité à gérer valablement l'I.E.P.S.C.F.; que l'expression de ces griefs est susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation et à l'exposer à un préjudice grave difficilement réparable» (CE., n° 210.217 du 4 janvier 2011, LELEU).

« Considérant que la révocation d'un administrateur d'une régie communale autonome, de surcroît conseiller communal, justifiée par une absence de célérité dans la gestion des dossiers de la régie, est de nature à affecter gravement l'honneur et sa réputation et risque ainsi de lui causer un préjudice grave difficilement réparable» (CE., n° 161.459 du 25 juillet 2006, DELCOURTE).

Appliquées mutatis mutandis au présent cas d'espèce, ces décisions confirment toutes la gravité du préjudice subi par le requérant et la nécessité d'y mettre fin le plus rapidement possible, par le biais de la suspension des effets de l'acte attaqué.

4.4. Le recours à la procédure de suspension se justifie d'autant plus que le mandat du requérant est en cours, et qu'il doit trouver son terme le 3 octobre 2016.

Or, dans un arrêt du 7 mai 2015, Votre Haute Juridiction confirmait qu'en matière de la fonction publique, le délai de traitement des affaires en annulation est de l'ordre de douze à quinze mois (CE., n° 231.143 du 7 mai 2015, AMORIN-FULLE).

Dès lors, Votre Haute Juridiction elle-même confirme que la procédure en annulation ne pourrait aboutir au prononcé d'un arrêt en temps utile, soit avant l'expiration du mandat du requérant.

Dans une telle hypothèse, le requérant risquerait dès lors de se voir opposer un défaut d'intérêt à son recours. Il s'ensuit que la procédure en suspension apparaît comme la seule susceptible d'apporter au requérant une protection juridictionnelle effective (voir en ce sens CE., n° 231.670 du 18 juin 2015, LEFEBVRE).

L'intervention de Votre Haute Juridiction en suspension dans ces conditions s'impose d'autant plus que l'acte attaqué cause au requérant un préjudice tel que celui-ci le poursuivrait nécessairement dans la suite de sa carrière, s'il devait être appelé à la réorienter au terme normal de son troisième mandat venant à échéance le 3 octobre 2016.

4.5. Le requérant est de surcroît membre élu de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL). Ceci démontre à la fois la reconnaissance des qualités professionnelles du requérant par ses pairs, mais aussi la notoriété du requérant. Il participe d'ailleurs régulièrement à des colloques nationaux et internationaux dans le cadre de la CPPL et en dehors. En privant le requérant de sa qualité de chef de corps, l'acte attaqué lui ôte, par voie de conséquence, sa qualité de membre élu de la Commission Permanente de la Police Locale puisque seuls les chefs de corps peuvent en être membres.

Cette perte de sa qualité de membre élu de la CPPL et de toute possibilité pour le requérant de poursuivre sa participation aux colloques évoqués ci-dessus ne constitue en aucun cas, au regard des circonstances du cas d'espèce, que la conséquence normale d'une fin de mandat.

En effet, l'acte attaqué intervient de manière prématurée, en cours de mandat et pour des motifs qui affectent gravement l'honneur et la réputation du requérant. Dès lors, l'acte attaqué lui cause un préjudice grave au plan local, mais aussi aux plans régional et fédéral, qui serait encore aggravé par le fait que si l'Arrêté royal n'était pas suspendu, l'atteinte à l'image du requérant, portée dans un rayon très large n'aurait aucune chance d'être réparée.

Un arrêt d'annulation serait impuissant à réparer ces préjudices, d'autant que la décision querellée a été adoptée sur base d'une procédure d'évaluation concluant à l'inaptitude du requérant à poursuivre son mandat ou, à tout le moins, à ses qualités professionnelles insuffisantes pour ce faire.

4.6. L'atteinte à la réputation du requérant est encore aggravée par le fait que la teneur de la décision querellée a d'ores et déjà été révélée par la presse écrite (…), en suite des fuites sans doute organisées par les autorités de la Zone puisque le requérant n'avait pas reçu la décision lors de la publication des premiers articles.

Le conseil du requérant n'a pas commenté la décision attaquée ni ne s'est prononcé sur la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence devant Votre Haute Juridiction avant de la recevoir, de sorte qu'il est étranger aux premières publications et que l'origine des fuites ne fait guère de doute.

Par ailleurs, si la réputation du requérant a déjà pu être ternie par la médiatisation de difficultés antérieures, l'acte critiqué lui cause un préjudice distinct. En effet, la sanction disciplinaire infligée emporte la confirmation des doutes émis au sujet du requérant. Dès lors, dans le contexte très particulier d'une affaire fortement médiatisée, l'atteinte à la réputation du requérant ne pourra pas être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation (Voir en ce sens CE., n° 79.762 du 2 avril 1999, MICHAUX).

Il convient d'insister ici sur le fait qu'un écartement provisoire fondé sur un rapport contesté du SPMT, et alors que le requérant est de facto ou de jure incapable de travailler, est d'une nature et d'un effet sans aucune commune mesure avec celui de l'acte dont la suspension est sollicitée, qui est un retrait définitif de la fonction par une autorité tierce.

De ce point de vue également, il importe qu'un arrêt de suspension intervienne dans les meilleurs délais.

4.7. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant, commissaire divisionnaire, est appelé à être réaffecté à partir du 1er septembre 2015, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoyant qu'il soit entendu au préalable quant à ce.

Il va dès lors se trouver confronté à l'obligation de travailler en collaboration avec des membres de la zone qu'il dirigeait depuis de nombreuses années, et à travailler sous l'autorité d'un chef de zone f.f. qui était jusqu'alors son subordonné (le Commissaire CORMAN).

Contrairement à ce qu'a estimé Votre Conseil dans son arrêt n° 232.248, le requérant n'a jamais travaillé sous l'autorité du Commissaire CORMAN dont il était le supérieur, puisqu'il se trouve en congé maladie et/ou écarté du service.

Le préjudice est d'autant plus grave que le requérant s'est vu illégalement privé de son mandat en cours, exercé depuis 14 années, situation tout autre que celle qui aurait été la sienne si son mandat avait expiré sans être renouvelé.

Cette situation est moralement extrêmement préjudiciable au requérant, qui ne retrouverait probablement de surcroît jamais l'autorité dont il disposait sur les membres de la zone si les effets de l'acte attaqué ne devaient pas être suspendu rapidement.

L'urgence doit être considérée comme établie";

Considérant que la première partie adverse fait valoir que le requérant n'a pas introduit sa demande de suspension avec toute la diligence requise; qu'elle relève que mis à part l'ajout de quelques références jurisprudentielles, la requête en

annulation avec demande de suspension introduite en l'espèce ne diffère en rien de la demande de suspension en extrême urgence; qu'elle estime que, dans ces circonstances, l'introduction de la demande de suspension cinq semaines après la notification de l'acte attaqué et onze jours après l'arrêt rejetant la demande de suspension d'extrême urgence, ne permet pas de considérer que le requérant a fait toute diligence "afin de prévenir utilement le dommage qu'[il] craint";

Considérant que le délai courant du 4 septembre, date de l'introduction de la demande d'extrême urgence, au 17 septembre, date de la notification de l'arrêt de rejet de cette requête, ne peut être pris en considération; qu'il ne saurait en effet être reproché au requérant d'avoir attendu qu'il soit statué sur sa première demande; qu'ensuite, le délai supplémentaire de onze jours pris par le requérant pour introduire la présente demande ne saurait contredire l'urgence dès lors que ce délai est à peine supérieur de celui de huit jours de sa demande d'extrême urgence; que la diligence à agir ne peut donc être contestée;

Considérant que le requérant fait valoir que la décision attaquée présente, en raison de son caractère quasi-disciplinaire et de ce qu'elle le prive de toute autorité sur le corps de police, une gravité intrinsèque telle qu'elle justifie le recours à la procédure de suspension; qu'il soutient qu'il en est d'autant plus ainsi qu'elle porterait, en raison de l'importante publicité qu'elle connaîtra obligatoirement au sein de la zone de police Vesdre, irrémédiablement atteinte à sa réputation; qu'il ressort cependant de l'exposé des faits tel qu'il figure dans l'arrêt n° 232.248 précité que, dès le 7 mai 2015, le personnel de la zone de police Vesdre a été informé par une note du président du collège de police de ce que le collège envisageait de prendre, en raison des recommandations du SPMT, une mesure de mise à l'écart provisoire et conservatoire du requérant; que cette mesure a été prise le 15 juin 2015, sans que le requérant ne l'ai contestée; que si, comme le souligne le requérant, un écartement provisoire fondé sur un rapport du SPMT est sans commune mesure avec l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, les conséquences en sont, par contre, équipollentes; que le requérant se voit en effet privé de l'exercice de ses fonctions de direction par un acte fondé sur la mise en cause de ses capacités professionnelles et sa réputation s'en trouve par là atteinte de la même façon que par l'action de l'acte attaqué; que cette atteinte est d'ailleurs d'autant plus grave que l'annonce faite le 7 mai 2015, en précisant que l'absence du requérant pour raison médicale "règle par elle-même la situation", fait du requérant lui-même, la source de tous les problèmes; que les effets dommageables que le requérant déduit de l'exécution de l'acte attaqué existaient dès lors déjà depuis le 15 juin 2015 et son abstention d'agir pour y obvier dément, en l'espèce, l'urgence à agir;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le cinq février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.